



## DISPOSITIF RÉGIONAL EN FAVEUR DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

### Préambule

---

Les Parcs naturels régionaux ont été créés par décret signé le 1er mars 1967.

Les cinq missions des Parcs naturels régionaux (article R333-4 du Code de l'Environnement) sont :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information,
- l'expérimentation, l'innovation.

La Charte constitue le projet du Parc naturel régional et la loi biodiversité du 8 août 2016 conforte les PNR dans leur mission, en portant à 15 ans le classement des Parcs.

Compétence affirmée de la Région, labellisés au plan national et largement reconnus, les Parcs naturels régionaux constituent le maillon expérimental et exemplaire des stratégies régionales. La région est devenue très tôt un territoire privilégié pour la création de Parcs naturels régionaux avec le Haut Languedoc dès 1973, puis les Grands Causses en 1995, les Causses du Quercy en 1999, la Narbonnaise en Méditerranée en 2003, les Pyrénées catalanes en 2004 et les Pyrénées Ariégeoises en 2009. A ces Parcs existants s'ajoutent les projets en cours sur l'Aubrac et les Corbières Fenouillèdes. En Occitanie ces Parcs représentent près du quart de la superficie du territoire de la Région (641 314 ha soit 23% de la superficie régionale). Ils regroupent 713 communes (soit 16% des communes de la région) et 352 964 habitants (6% de la population régionale).

2 études ante avis d'opportunité sont également engagées sur les territoires du Comminges et de l'Uzège.

La Région entend renforcer ce lien privilégié, afin de promouvoir sur l'ensemble du territoire régional un développement soutenable fondé sur le dynamisme économique, la solidarité, la justice sociale et la préservation des ressources naturelles.

Concernant les Parcs naturels régionaux classés, la Région souhaite par le présent dispositif soutenir les actions qui s'inscrivent dans les missions des Parcs naturels régionaux et dans le cadre de leur Charte, notamment les actions menées en partenariat entre les Parcs. Les actions soutenues pourront être celles présentées dans le cadre des contrats de Parc mais pas exclusivement.

La Région souhaite également par le présent dispositif accompagner les Parcs naturels régionaux en cours de création (après avis d'opportunité de la Région) et en émergence (avant que la Région n'ait donné un avis d'opportunité).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) Occitanie.

## Nature de l'intervention régionale

---

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et de subventions d'investissement.

Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif.

## Bénéficiaires

---

Les bénéficiaires des subventions accordées par la Région sont :

- **Pour les Parcs naturels régionaux classés** : les syndicats mixtes gestionnaires des Parcs naturels régionaux. Les syndicats mixtes gestionnaires des Parcs sont les maîtres d'ouvrages des actions proposées dans le cadre du présent dispositif, et notamment dans le cadre des programmations biennales liées aux contrats de Parcs ;
- **Pour les Parcs naturels régionaux en cours de création et en émergence** : les associations de préfiguration, les syndicats mixtes notamment les syndicats mixtes de préfiguration de Parcs naturels régionaux, les établissements publics ou leurs groupements.

## Opérations éligibles

---

- **Pour les Parcs naturels régionaux en émergence** :
  - *Etude d'opportunité et de faisabilité d'un Parc naturel régional*
  - *Élaboration du dossier de demande de classement*

Les études d'opportunité et de faisabilité ainsi que le dossier de demande de classement peuvent être réalisés en régie ou confiés à des prestataires.

- **Pour les Parcs naturels régionaux en cours de création** :
  - *Procédure de création* :

Ensemble des frais relatifs à la procédure de création :

- Élaboration de la Charte (en régie ou via une prestation)
- Enquête publique
- Évaluation environnementale
- Actions de communication
- *Premières actions dans l'attente de l'approbation de la Charte*

- **Pour les Parcs naturels régionaux classés :**

- **Mise en œuvre de la Charte** : Actions menées notamment dans le cadre des contrats Région-PNR
  - Etudes et inventaires scientifiques, études socio-économiques
  - Travaux et aménagements à finalité de développement durable du territoire ou d'accueil du public
  - Actions pédagogiques, de sensibilisation, d'information et de communication
  - Animation, gestion de projets
  - Toute autre action jugée pertinente
- **Procédures de révision de la Charte et évaluation**
- **Opérations menées en interParcs de niveau régional**
- **Opérations exceptionnelles singulièrement intéressantes**

- **Construction de « maisons de Parc »**

Des "maisons de Parc" peuvent être construites ou aménagées dans le but d'abriter les locaux administratifs et techniques et d'apporter une réelle valeur ajoutée aux offres pédagogiques et d'accueil du public sur le Parc. L'opportunité de la construction de ces maisons est étudiée au cas par cas.

Tous les projets devront être « NoWatt ». Est entendu par « bâtiment NoWatt » toute opération de construction ou de rénovation qui limite son empreinte énergétique tout au long de son cycle de vie, de l'extraction des ressources, à la fin de vie du bâtiment et qui intègre des critères de confort pour les usagers.

Il est également demandé que leur construction ou leur aménagement s'inscrive dans une démarche de type Bâtiment Durable Occitanie ou Quartier Durable Occitanie.

- **Acquisitions foncières**

Une aide à l'acquisition foncière de parcelles peut être accordée dans le cadre de la construction de « maisons de Parc » ou exceptionnellement dans un autre cadre sur la base d'un argumentaire détaillé sur l'intérêt de cette acquisition pour la mise en œuvre du projet.

Le calcul de l'aide sera réalisé à partir de l'estimation par France Domaine de la valeur vénale du bien.

## **Dépenses éligibles**

---

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR.

Sont exclusivement retenues les dépenses directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation.

Selon le type de dossier, une base subventionnable spécifique pourra être définie à partir du coût total du projet.

Concernant les contributions volontaires, le bénévolat pourra être considéré comme éligible. Dans ce cas, il ne pourra dépasser 20% du montant total de l'opération.

## Eco-conditionnalité des aides

---

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

### → Projets d'investissement portés par des associations

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de Parc, respect de la construction « no watt » (cf. page 3 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : attestation de conformité avec les obligations de formation des salariés,
- « *Lutte contre le travail illégal* », l'organisme devra fournir un justificatif de régularité sociale (Saisine de l'organisme compétent),
- « *Lutte contre les discriminations* » : attestation que le porteur ne fait pas l'objet d'un litige à la suite d'une saisine du défenseur des droits.
- « *Ethique financière - Transparence et incitativité* » : bilan, organigramme et composition du Conseil d'Administration.

### → Projets d'investissement portés par des collectivités ou établissements publics

- « *Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique* » : dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de maison de Parc, respect de la construction « no watt » (cf. page 3 du présent dispositif),
- « *Amélioration des conditions de travail, évolution professionnelle des salariés et respect des clauses sociales* » : copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales ou le cas échéant, délibération sur la politique d'achats (en lien avec les politiques de responsabilité sociale et environnementale).

## Modalités de calcul du financement régional

---

Les actions inscrites dans les programmations biennales des contrats Région-PNR pourront bénéficier de crédits issus de la ligne « Parcs naturels régionaux » de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.

Les bénéficiaires pourront également élargir aux dispositifs de droit commun de la Région, ainsi qu'aux appels à projets de lignes sectorielles.

### → Taux d'intervention de la Région

Les taux d'intervention de la Région seront définis au cas par cas en fonction des plans de financements proposés dans la limite de 80% des dépenses retenues.

### → Plancher de subvention

Le plancher de subvention est de 5 000 €.

En cas de co-financements Europe / Région, ce plancher pourra être diminué.

### **Maisons de Parc :**

Le financement régional pour la construction ou l'aménagement de maisons de Parcs sera apprécié au regard des projets et fera l'objet d'un examen au cas par cas.

## **Dépôt de la demande**

---

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

Pour les dossiers présentés dans le cadre contractuel Région-PNR, les dépenses sont éligibles à compter de la date de vote du contrat spécifique par la Région, même si la demande de financement est déposée après cette date. Dans le cas où un dossier est déposé avant la date de vote du contrat spécifique, le porteur de projet peut engager l'opération à compter de la date qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

## **Modalités de versement du financement régional**

---

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

Pour les projets interParcs prévus dans le cadre des contrats de Parc, des modalités particulières de reversement de la subvention de la Région aux partenaires par le chef de file pourront être envisagées.

### **→ Type de versement**

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

### **→ Rythme de versement**

La subvention inférieure ou égale à 5000 € donne lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

La subvention supérieure à 5 000 € donne lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 10% en investissement et 30% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.